



**Arrêté**  
**concernant l'approbation de la convention de fusion entre les**  
**communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et**  
**Valangin**  
**(Du 8 février 2016)**

Vu la Loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,  
Vu le Règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux  
communes (RALFAC) du 22 octobre 2003,

Vu le rapport conjoint des Conseils communaux des communes de  
Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, du 6 janvier  
2016,

Le Conseil général de Neuchâtel,

arrête :

**Article premier.**- Est approuvée la Convention de fusion entre les  
communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin,  
signée le 6 janvier 2016 par les Conseils communaux desdites  
communes et approuvée par arrêté du Conseil d'État du 3 février 2016.

**Art. 2.**- En cas d'approbation par les quatre Conseils généraux des  
communes intéressées, la convention de fusion sera soumise au  
référendum obligatoire dans chacune des communes signataires.

Neuchâtel, le 8 février 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz

Jonathan Gretillat



**Arrêté**  
**concernant l'approbation de la convention de fusion entre les  
communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux**  
**(Du 8 février 2016)**

Vu la Loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,  
Vu le Règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux  
communes (RALFAC) du 22 octobre 2003,

Vu la convention de fusion entre Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel,  
Peseux et Valangin, du 6 janvier 2016, approuvée par arrêté de ce jour,

Vu le rapport conjoint des Conseils communaux des communes de  
Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, du 6 janvier  
2016,

Le Conseil général de Neuchâtel,

arrête :

**Article premier.**- La convention de fusion entre les Communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Peseux, signée le 6 janvier 2016 par les Conseils communaux desdites communes et approuvée par arrêté du Conseil d'État du 3 février 2016 est approuvée.

**Art. 2.**- La convention visée à l'article premier n'entre en vigueur que si la convention de fusion entre Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, du 6 janvier 2016, n'est pas approuvée.

**Art. 3.**- En cas d'approbation par les trois Conseils généraux des communes intéressées, la convention de fusion sera soumise au référendum obligatoire dans chacune des communes signataires. Elle fera l'objet d'une question subsidiaire, la principale demeurant celle de l'approbation de la Convention de fusion entre les communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, du 6 janvier 2016.

Neuchâtel, le 8 février 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz

Jonathan Gretillat